CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.559 du 1er juin 1999

A. 84.013/XI-6251

En cause : **1.**XXX
2. XXX
ayant élu domicile
4420 Saint-Nicolas,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 mai 1999 par XXX de nationalité tunisienne, et son épouse XXX de nationalité italienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision notifiée à XXX le 29 avril 1999 déclarant sa demande d'établissement irrecevable;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 11 mai 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 mai 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants, XXX, de nationalité tunisienne, et son épouse XXX, de nationalité italienne, sont arrivés en Belgique en novembre 1998 en vue de s'y établir; que le 1er décembre 1998, ils se sont présentés à l'administration communale de Saint-Nicolas pour requérir leur inscription; que deux annexes 15 couvrant provisoirement leur séjour jusqu'au 15 décembre 1998 leur ont été délivrées; que le 11 janvier 1999, les requérants ont introduit, l'un et l'autre, une demande d'établissement; qu'il apparaît des annexes 19 qu'ils ont signées que le requérant a demandé l'établissement en qualité de travailleur salarié et la requérante en qualité de conjoint; que le 23 avril 1999, la partie adverse a invité le Bourgmestre de Saint-Nicolas à notifier à XXX une décision de "non prise en considération d'une demande d'établissement"; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

> " L'intéressé n'étant ni ressortissant CEE, ni assimilé, il ne peut bénéficier des règlements et directives communautaires et ne peut dès lors introduire une demande d'établissement comme telle.";

qu'aucune décision n'a été prise à l'égard de la requérante;

Considérant que les requérants prennent un moyen de la violation de l'article 53 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pris en exécution de la directive du Conseil des Communautés européennes 90/364 du 28 juin 1990;

Considérant que la requérante est un étranger CE visé par l'article 40, § 2, 6/, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le requérant est assimilé à l'étranger CE visé à l'article 40, § 2, 6/, précité, en vertu de l'article 40, § 4, 1/, de la loi; que le droit de séjour est reconnu aux étrangers des catégories auxquelles appartiennent les requérants dans les conditions prévues par les articles 53 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981; qu'en fondant la décision litigieuse sur la circonstance que le requérant n'est pas assimilé à un étranger CE, la partie adverse s'est appuyée sur un motif erroné; que le moyen est sérieux;

Considérant que les requérants font valoir, à juste titre, que l'exécution immédiate de l'acte attaqué leur causerait un préjudice grave difficilement réparable; qu'ils exposent, en effet, que l'acte attaqué met fin à leur séjour, "qu'ils se sont installés dans notre pays et ont commencé à voir se concrétiser leur projet de vie", que "la décision entreprise risque de faire perdre au premier requérant son travail et à toute sa famille leur seule source de revenu" et que la "décision contestée risque de mettre fin à tout leur espoir";

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision notifiée à XXX le 29 avril 1999 déclarant sa demande d'établissement irrecevable.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le premier juin 1900 nonante-neuf, par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. MARTOU. M.-L. WILLOT-THOMAS.